

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DU BOIS DE CHAUFFAGE

23 chemin Lou Tribail
33610 CESTAS

Références : 23-877
Code AIOT : 0100030333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement DU BOIS DE CHAUFFAGE implanté 23 chemin Lou Tribail 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des ICPE a été destinatrice d'une plainte pour nuisances sonores à l'encontre de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DU BOIS DE CHAUFFAGE
- 23 chemin Lou Tribail 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0100030333
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Du Bois De Chauffage (DBDC), sis 23 chemin lou Tribail à Cestas, exerce une activité de découpe, vente et livraison de bois de chauffage pour les particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'établissement DBDC n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il relève du pouvoir de police du maire.

Outre la détermination de la situation administrative de l'établissement, l'inspection a permis de se rendre compte des conditions de l'exploitation. Une seule machine lourde participe au travail du bois, une fendeuse ; l'essentiel des nuisances sonores provient du tronçonnage manuel du bois – la plainte y fait d'ailleurs référence.

Les constats lors de l'inspection montrent la réalité des nuisances sonores causées par l'exploitation. L'exploitant a conscience de ce problème, et cherche à déménager son activité dans un terrain forestier, à l'écart des habitations. L'exploitant indique espérer mener son projet de déménagement à bien avant la fin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement Du Bois De Chauffage (DBDC) exerce une activité de découpe, vente et livraison de bois de chauffage pour les particuliers. L'inspection des ICPE a été destinatrice d'une plainte pour nuisances sonores à l'encontre de cet établissement.

L'inspection a montré que l'exploitant procède à deux phases dans la préparation de son produit. D'une part, une phase de fendage, faisant appel à une fendeuse mécanique équipée d'une grue. Cet équipement est un matériel roulant, monté sur une remorque et mu par la force motrice de la prise d'un tracteur ; toutefois, son utilisation sur un poste de travail fixe dans l'enceinte de l'établissement répond à l'acceptation d'un matériel fixe au sens de la nomenclature des ICPE. La puissance totale de cette machine, d'après la fiche constructeur, est inférieure ou égale à celle de la prise de force nécessaire à son fonctionnement, à savoir 60 chevaux vapeur, soit 44 kW.

D'autre part, une phase de sciage, effectuée manuellement à la tronçonneuse. L'inspection a montré que, paradoxalement, c'est la phase de sciage, qui emploie une puissance mécanique limitée (moins de 5 kW), qui représente les plus importantes nuisances sonores.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (telle que visée par la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) est inférieure au seuil de 50 kW de cette rubrique.

En outre, les stockages de bois présents dans l'installation ont été estimés inférieurs à 1 000 m³, seuil de la déclaration pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, l'inspection n'a constaté aucune autre activité ou stockage susceptible d'être classé au titre des ICPE dans l'établissement.

L'établissement DBDC ne constitue donc pas une installation classée pour la protection de l'environnement. Les nuisances éventuelles qu'il peut occasionner sont du ressort de la police du maire, et non de la police de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant indique être pleinement conscient des nuisances causées par son activité, et espère être en mesure de déménager sur un terrain forestier à l'écart des habitations avant la fin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet